



## La suppression des émissions de « tribune politique » à la télévision publique n'a pas porté atteinte à la liberté d'expression de l'association politique requérante

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Associazione Politica Nazionale Lista Marco Pannella et Radicali Italiani c. Italie](#) (requête n° 20002/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

**violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)**

L'affaire concerne la suppression à la télévision publique d'une émission nommée « tribune politique ». Les requérantes sont deux associations politiques qui se plaignent d'une atteinte à leur droit d'exprimer leurs idées et opinions.

La Cour relève que la suppression des « tribunes politiques » à la télévision a découlé de l'inertie de la commission de vigilance – organe politique exprimant la volonté du Parlement italien en matière de service public de radiotélédiffusion – qui n'a plus fourni à la RAI les instructions nécessaires à l'organisation de ces tribunes. Le choix est donc politique, et les raisons relèvent du pouvoir d'appréciation du Parlement.

La Cour note que le format des « tribunes politiques » a été conçu au début des années 1970, dans un contexte sociétal très différent du contexte actuel. Toutes les forces ou partis politiques qui y participaient, sans distinction, ont subi les conséquences de cette suppression. Le remplacement progressif de ces « tribunes politiques » par des programmes d'approfondissement politique a permis à la RAI de bénéficier d'une plus ample liberté éditoriale. Ainsi, le système audiovisuel public offre désormais d'autres possibilités concrètes de diffusion des idées et opinions politiques à la télévision. Aussi, l'abandon des « tribunes politiques » doit être apprécié dans le cadre de l'évolution générale du système public de radiotélédiffusion italien.

La Cour relève cependant que la requérante n'a pas disposé d'un recours interne effectif pour contester la suppression de ces tribunes politiques à la télévision.

### Principaux faits

Les requérantes sont deux associations politiques italiennes, l'Associazione Politica Nazionale Lista Marco Pannella et le Radicali Italiani, dont le siège est à Rome. Elles soutiennent que la disparition d'une émission télévisée dédiée au débat politique a emporté violation de leur droit à la liberté de manifester librement leurs opinions et leurs idées.

En ce qui concerne la législation, les dispositions propres à la radiotélévision italienne distinguent deux catégories d'émissions. Les émissions de « communication politique », d'une part, qui

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

comprennent les « tribunes électorales », organisées en période pré-électorale, et les « tribunes politiques », diffusées dans le cadre de la programmation ordinaire. Les émissions « d'information », d'autre part, ont pour objet de traiter de thèmes d'actualité, de société et de politique.

Le législateur a confié la mission de contrôle de la programmation et de l'activité des chaînes télévisées à deux organes : la Commission parlementaire bicamérale pour la direction générale et la surveillance des services de radiotélévision (*Commissione Parlamentare per l'indirizzo generale e la vigilanza dei servizi radiotelevisivi* – « la commission de vigilance ») et l'Autorité pour les garanties dans les communications (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* – « l'AGCOM »). La commission de vigilance exprime la volonté du Parlement en matière de service public de radiotélédiffusion. L'AGCOM est une autorité administrative indépendante exerçant des fonctions de régulation et de surveillance des télécommunications et de l'audiovisuel.

Le 21 novembre 2007, la commission de vigilance communiqua à la RAI des instructions relatives au dernier cycle des « tribunes politiques » à organiser avant les élections. À l'issue des élections législatives de 2008, la composition de la commission de vigilance fut renouvelée et la nouvelle commission omit de fournir à la RAI les instructions nécessaires pour l'organisation d'un nouveau cycle d'émissions de communication politique. Par voie de conséquence, les « tribunes politiques » ne furent plus programmées.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la première requérante se plaint de la suppression des tribunes politiques, conséquence selon elle de l'inertie de la commission de vigilance. Elle s'estime victime d'une violation du droit à la liberté de communiquer des opinions et des idées.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 décembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,  
Péter **Paczolay** (Hongrie),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Raffaele **Sabato** (Italie),  
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),  
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

La Cour constate que l'association Radicali Italiani, deuxième requérante, n'a pas démontré avoir été directement affectée par le manquement des autorités nationales à organiser la diffusion des « tribunes politiques », et considère que le grief soumis par elle devant la Cour vise abstraitement des omissions des autorités nationales. La Cour conclut donc que la deuxième requérante ne peut se prétendre victime, au sens de l'article 34 de la Convention, de la situation dont elle se plaint et que, dès lors, sa requête doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

### Article 10

La Cour observe qu'en dehors des périodes électorales, l'organisation des « tribunes politiques » sur les chaînes publiques nécessitait un acte émanant d'un organe parlementaire, à savoir la commission de vigilance, tandis que l'initiative des émissions d'information relevait de l'autonomie

éditoriale de chaque chaîne et de chaque rédaction télévisuelle, moyennant le respect des principes généraux d'impartialité et de pluralisme de l'information.

La Cour relève que la suppression des « tribunes politiques » est la conséquence de l'inertie de la commission de vigilance qui n'a plus fourni à la RAI les instructions nécessaires à l'organisation de ces émissions. La commission de vigilance est un organe politique qui exprime la volonté du Parlement italien en matière de service public de radiotélédiffusion ; le choix de ne plus organiser les tribunes politiques est par conséquent un choix politique, dont les raisons relèvent du pouvoir d'appréciation du Parlement. Il revient donc à la Cour de vérifier si les effets de la suppression de ces émissions sur la liberté d'expression de la première requérante sont compatibles avec la Convention.

La Cour note tout d'abord que le format des « tribunes politiques » a été conçu au début des années 1970, dans un contexte sociétal très différent du contexte actuel. La première requérante n'a pas été le seul « sujet politique » à subir les effets de la suppression des tribunes politiques : toutes les forces politiques qui y participaient, sans distinction, ont subi les conséquences de cette suppression. La Cour souligne que la situation aurait été différente si le refus d'accorder un temps d'antenne à un parti ou à un groupe spécifique s'était accompagné de la diffusion des opinions des autres forces politiques, créant ainsi une disparité de traitement qui aurait pu soulever un problème au regard de l'article 10 de la Convention. La Cour note enfin que le remplacement progressif des « tribunes politiques » par des programmes d'approfondissement politique permet à la RAI de bénéficier d'un cadre éditorial plus souple et donc d'une plus ample liberté. Ainsi, la Cour constate que le système audiovisuel public offre désormais à la première requérante d'autres possibilités concrètes de diffusion de ses idées et opinions.

La Cour considère donc que l'abandon des « tribunes politiques » doit être apprécié dans le cadre de l'évolution générale du système public de radiotélédiffusion italien. Cette évolution consiste en une réduction progressive du rôle du pouvoir politique et une reconnaissance de l'autonomie éditoriale de chaque chaîne ainsi que des rédactions responsables des émissions d'information, dans le but de promouvoir l'impartialité, l'objectivité et le pluralisme de l'information.

La Cour conclut que la suppression des « tribunes politiques » n'a pas privé la requérante de la possibilité de diffuser ses opinions et qu'elle ne peut donc s'analyser en une atteinte disproportionnée à son droit à la liberté d'expression.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

### Article 13

La Cour relève que les juridictions internes ont considéré qu'en tant qu'organe parlementaire, la commission de vigilance exprimait la volonté du Parlement italien et que, dès lors, ses actes étaient de nature politique. Les actes adoptés par cette commission en vertu de la loi n° 103 de 1975 ne sont pas de nature administrative mais sont de nature politique.

La Cour estime en l'espèce que, face à la suppression des tribunes politiques à la télévision, la requérante n'a pas disposé d'un recours interne effectif.

Il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation fournit en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par la première requérante et que l'Etat défendeur doit verser à la première requérante 127 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.